

Placement en rétention ; une mesure d'interdiction du territoire qui

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

après fin ne peut plus servir de fondement
à une mesure d'éloignement. L'ITF

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Marie-Claude FRAYSSINET *prend effet lorsque la décision est définitive, peu important que l'intéressé demeure sur le territoire*
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Frank LETHUILLIER, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 19 février 2010 à 8h30, enregistré sous le n°10/345 présentée par Monsieur le Préfet du département du Vaucluse

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. Daniel RAIMON

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat désigné, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M BI [redacted] étranger (e) de nationalité algérienne né le 4 janvier 1979 à El Matmar (Algérie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'une condamnation prononcée le 11 janvier 2006 par le tribunal correctionnel d'Avignon portant interdiction temporaire du territoire national pour une durée de 2 ans ;

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

www.debase

et d'une décision de placement en rétention en date du 17 février 2010 notifiée le 18 février 2010 à 08h00

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Mon père est arrivé en 1966 en France ; il est invalide à 67% ; je suis parti du territoire mais je suis revenu car mon père était malade ; j'ai fait un recours devant le tribunal administratif pour régulariser ma situation ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites ;

Sur le fond :

Je m'en rapporte.

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

Je m'en rapporte.

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu que par arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes prononcé le 7 juillet 2006, l'intéressé a été condamné à une interdiction du territoire national pour une durée de deux ans ;

Attendu que l'interdiction du territoire prend effet lorsque la décision est définitive ; que cette date d'effet n'est pas remise en cause si l'intéressé demeure sur le territoire ;

Qu'en l'espèce, l'interdiction du territoire a pris fin le 14 juillet 2008 après que l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes fut devenu définitif le 14 juillet 2006 (cf avis du Procureur Général de Nîmes du 26 octobre 2006) ;

Qu'en conséquence, cette mesure d'interdiction du territoire ne peut plus servir de fondement à une mesure d'éloignement du territoire ;

Qu'il convient de prononcer la nullité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 19 février 2010 à 12h37

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 19 février 2010, l'intéressé